GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

4 novembre 2026

dans l'affaire C 2025/02

Entre :

ENTAIN OPERATIONS LTD

Et :

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Langue de la procédure : le français

ARREST (Tweede Kamer)

4 november 2026

in zaak C 2025/02

Tussen:

ENTAIN OPERATIONS LTD

En:

BENELUX-BUREAU VOOR DE INTELLECTUELE EIGENDOM

Procestaal: Frans

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 4 novembre 2026

dans l'affaire C 2025/02

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

ENTAIN OPERATIONS LTD, établie à Gibraltar, Royaume-Uni,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître C. Gommers, avocat et Maître E. Foscolos, avocat, établis à Bruxelles, Belgique,

et :

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
établie à La Haye, Pays-Bas,

partie défenderesse,

ci-après : OBPI,

représenté par P. Veeze et C.J.P. Janssen.

A. Antécédents du litige

1 Le 5 septembre 2023, la requérante a déposé à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après OBPI) sous le n°1489955 une demande de marque verbale BETCITY (ci-après également la Marque demandée ou le Signe) pour les services énumérés ci-après :

Cl 9 Computer software; computer application software for mobile phones, tablets and handheld computers; computer software for gaming, gambling, betting; applications and software for games with monetary prize payouts; applications and software for gaming, casino, gambling and betting platforms; virtual and augmented reality software; virtual and augmented reality hardware; computer hardware for games and gaming; electronic betting terminals; coin-operated mechanisms for vending machines; electronic bulletin boards; downloadable electronic betting slips; electronic loyalty scheme cards; downloadable electronic publications; audio-visual recordings; parts and fittings for all the aforesaid goods.

Cl 41 Entertainment; gaming, gambling, betting and casino services; gaming services with monetary prize payouts; organization of games; bookmaker services; conducting lotteries and prize draws; organization and conducting competitions; provision of interactive games, interactive entertainment and/or interactive competitions; organization and presentation of, gaming, gambling, betting and casino events; information relating to gaming, gambling, betting and casino events; organization and providing of online gaming; gambling, betting and casino platforms; provision of casino facilities; amusements; providing downloadable audio, visual and audio visual recordings; organization of betting, gambling and other games via a website; information regarding casinos, betting, gaming and gambling via a website; sporting and cultural activities; sports entertainment services; sports information and news services; all of the aforementioned also provided through applications for mobile phones, tablets and handheld computers; all of the aforesaid also provided by means of a website or social media network; all of the aforementioned services also provided electronically and/or online from a computer database or via the Internet, mobile telephone networks and/or other telecommunications networks; information, advisory and consultancy services relating to the aforesaid.

Cl 42 Computer services relating to gaming, gambling, betting and casinos; providing online, non-downloadable software; providing online, non-downloadable gaming, gambling, betting and casino software; provision of technical support relating to software used for interactive entertainment, gaming, gambling and betting; software as a service [SaaS]; software as a service in the fields of gaming, gambling and betting; platform as a service [PaaS]; platform as a service in the fields of gaming, gambling and betting; creating and maintaining websites; programming of gaming, gambling, betting and casino software; design and development of computer game software; development and maintenance of databases; all of the aforementioned also provided through applications for mobile phones, tablets and handheld computers; all of the aforementioned services also provided electronically and/or online from a computer database or via the Internet

mobile telephone networks and/or other telecommunications networks; information, advisory and consultancy services relating to the aforesaid.

2 Le 7 novembre 2023, l'OBPI a pris une décision provisoire de refus intégral de l'enregistrement de la demande sur base de l'article 2.2bis alinéa 1er, points b. et c., de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après CBPI). Il a motivé sa décision comme suit :

« The sign BETCITY is descriptive. It is composed of the verb bet and the noun city (commonly used in trade). These may serve to designate the kind, quality, intended purpose and/or origin of the goods or services referred to in the classes 9, 41 and 42 with regard to betting in an online environment. The combination is also descriptive. Furthermore, the sign is devoid of any distinctive character. »

3 Par courrier du 31 janvier 2024, la requérante s'est opposée de façon motivée à cette décision. L'OBPI a réagi à ces objections par courrier du 15 mai 2024 et a prolongé le délai d'un mois pour permettre à la requérante de formuler ses arguments. Le 14 juin 2024, la requérante a formulé des observations complémentaires et a maintenu sa demande d'enregistrement de la Marque demandée pour tous les produits et services. L'OBPI y a répondu par courrier du 27 novembre 2024 en complétant ses arguments avancés précédemment.

4 Par décision du 7 janvier 2025, l'OBPI a refusé définitivement l'enregistrement.

B. Procédure devant la Cour

5 Par requête, accompagnée d'annexes, parvenue à la Cour de Justice Benelux (ci-après la Cour) le 7 mars 2025, la requérante a demandé à la Cour d'annuler la décision de l'OBPI du 7 janvier 2025 et en ordre principal, d'ordonner l'enregistrement de la Marque demandée sous le numéro 1489955 pour tous les produits et services pour lesquels elle a été déposée, sinon à titre subsidiaire, d'ordonner l'enregistrement de la Marque demandée pour certains produits et services des classes 9, 41 et 42 (surlignés en jaune dans sa requête) faisant l'objet du dépôt. Elle sollicite en outre la condamnation de l'OBPI aux dépens au sens de l'article 4.13, paragraphe 1, du Règlement de Procédure de la Cour de Justice Benelux.

6 Par un mémoire en défense, accompagné d'annexes, l'OBPI a demandé à la Cour de rejeter le recours et de condamner la requérante aux dépens de l'instance.

7 La requérante a déposé des conclusions en réplique.

8 En l'absence de demande d'audience, il est statué sans procédure orale.

9 La langue de la procédure est le français.

C. Motifs du recours et moyens de défense

Les motifs du recours

10 La requérante conteste la position de l'OBPI selon laquelle la Marque demandée serait descriptive et dépourvue de caractère distinctif.

11 Elle fait tout d'abord valoir que les produits et services concernés sont principalement axés sur le divertissement sous la forme de paris, de jeux d'argent et de jeux de hasard. Il s'agirait de biens et de services courants qui s'adressent au grand public adulte dont le niveau d'attention varie de moyen à supérieur à la moyenne.

12 Dans sa requête, la requérante expose (en résumé) ce qui suit :

- Le signe est composé de deux mots : le mot « BET » signifie *« risquer de l'argent sur le résultat d'un évènement ou d'une compétition, comme une course de chevaux, dans l'espoir de gagner plus d'argent »* tandis que le mot « CITY » signifie *« un endroit où vivent de nombreuses personnes avec de nombreuses maisons, magasins, entreprises, etc. et qui est plus grand qu'une ville »*. Elle conteste à cet égard l'argumentation de l'OBPI selon laquelle le mot « CITY » serait très couramment utilisé pour désigner un lieu où sont proposés des produits ou services.

- Le mot « betcity » est un terme inventé, dépourvu de sens, syntaxiquement et grammaticalement inhabituel. Il n'y a pas de message descriptif et immédiat véhiculé par cet élément verbal.

- L'EUIPO a accepté la marque verbale BETCITY pour les produits et services relevant des classes 9, 41 et 42 sans soulever d'objection (enregistrement n°018983969)

- Elle critique en outre la décision de l'OBPI en ce qu'elle s'est appliquée indifféremment à tous les produits et services couverts par les classes 9, 41 et 42. Elle estime que de nombreux services et produits ne sont pas suffisamment directement liés aux paris en ligne et que le signe doit être évalué en relation avec chaque produit ou service séparément.

- Ainsi les produits et services, soulignés ci-après, sont des termes généraux qui ne font pas référence à « l'environnement des paris en ligne » et devraient dès lors être admis pour un enregistrement :

 Cl 9 Computer software; computer application software for mobile phones, tablets and handheld computers; computer software for gaming, gambling, betting; applications and software for games with monetary prize payouts; applications and software for gaming, casino, gambling and betting platforms; virtual and augmented reality software; virtual and augmented reality hardware; computer hardware for games and gaming; electronic betting terminals; coin-operated mechanisms for vending machines; electronic

bulletin boards; downloadable electronic betting slips; electronic loyalty scheme cards; downloadable electronic publications; audio-visual recordings; parts and fittings for all the aforesaid goods.

Cl 41 Entertainment; gaming, gambling, betting and casino services; gaming services with monetary prize payouts; organization of games; bookmaker services;conducting lotteries and prize draws; organization and conducting competitions; provision of interactive games, interactive entertainment and/or interactive competitions; organization and presentation of, gaming, gambling, betting and casino events; information relating to gaming, gambling, betting and casino events; organization and providing of online gaming; gambling, betting and casino platforms; provision of casino facilities; amusements; providing downloadable audio, visual and audio visual recordings; organization of betting, gambling and other games via a website; information regarding casinos, betting, gaming and gambling via a website; sporting and cultural activities; sports entertainment services; sports information and news services; all of the aforementioned also provided through applications for mobile phones, tablets and handheld computers; all of the aforesaid also provided by means of a website or social media network; all of the aforementioned services also provided electronically and/or online from a computer database or via the Internet, mobile telephone networks and/or other telecommunications networks; information, advisory and consultancy services relating to the aforesaid.

Cl 42 Computer services relating to gaming, gambling, betting and casinos; providing online, non-downloadable software; providing online, non-downloadable gaming, gambling, betting and casino software; provision of technical support relating to software used for interactive entertainment, gaming, gambling and betting; software as a service [SaaS]; software as a service in the fields of gaming, gambling and betting; platform as a service [PaaS]; platform as a service in the fields of gaming, gambling and betting; creating and maintaining websites; programming of gaming, gambling, betting and casino software; design and development of computer game software; development and maintenance of databases; all of the aforementioned also provided through applications for mobile phones, tablets and handheld computers; all of the aforementioned services also provided electronically and/or online from a computer database or via the Internet mobile telephone networks and/or other telecommunications networks; information, advisory and consultancy services relating to the aforesaid.

- Elle conclut que la Marque demandée est distinctive et peut servir de signe d'origine. Elle possèderait au moins le degré minimum de caractère distinctif requis.

Les moyens de défense

13 L'OBPI considère que le signe est descriptif et dépourvu de caractère distinctif.

14 Il justifie ainsi son refus d'enregistrement de la Marque déposée en s'appuyant sur le principe suivant lequel un signe descriptif ne peut être enregistré comme marque.

15 L'OBPI conteste l'argumentation de la requérante suivant laquelle le mot « CITY » n'a pas d'autre signification que « ville » et que la combinaison n'a aucun sens. Il souligne que le mot « CITY », au-delà de son sens de « ville », est très couramment utilisé pour désigner un lieu (physique ou en ligne) où sont proposés des produits ou service et renvoie à des nombreux exemples trouvés en lignes où le mot « CITY » est précédé d'un terme décrivant les produits ou les services proposés. La combinaison des mots « BET » et « CITY » ne serait pas inhabituelle. Selon l'OBPI, le signe désigne un lieu (notamment en ligne) où l'on peut jouer/parier. Il n'y aurait pas non plus lieu de faire une autre appréciation eu égard au fait que le secteur des jeux de hasard est un domaine spécifique soumis à une réglementation stricte.

16 Il réfute également l'argumentation selon laquelle le signe a été enregistré comme marque par l'EUIPO en soulignant que l'OBPI et la Cour ont l'obligation d'effectuer leur propre appréciation.

17 L'OBPI s'oppose également à la demande subsidiaire d'un enregistrement partiel, motif pris que les services concernés (surlignés en jaune dans la requête et soulignés ci-avant) sont également susceptibles de se rapporter au type d'activité de paris en ligne et sont dès lors également inclus dans son appréciation globale.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

18 Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (ci-après le Règlement de procédure).

2. Fond

19 En vertu de l'article 2.11, alinéa 1er, de la CBPI, l'OBPI refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère qu'un des motifs absolus visés à l'article 2.2bis, alinéa 1er, est applicable.

20 L'article 2.2bis, alinéa 1er de la CBPI dispose ce qui suit :

« Sont refusés à l'enregistrement ou sont susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés :

(…)
b. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ;
c. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la

destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ; »

Le point b. a trait à la fonction essentielle d'une marque, à savoir permettre au public pertinent d'identifier les produits ou les services comme provenant d'une entreprise déterminée et de les distinguer de ceux d'autres entreprises[1].

Le point c. est une exigence plus spécifique dont l'objectif sous-jacent est d'éviter qu'une marque puisse empêcher d'autres opérateurs économiques de décrire ou de promouvoir leurs produits ou services en utilisant des signes qui devraient être librement disponibles à tous les concurrents, précisément parce que ces signes sont généralement perçus comme descriptifs des produits/services concernés[2]. La portée concrète de chaque motif de refus doit être déterminée à la lumière de l'intérêt général qui le sous-tend[3].

Les deux motifs de refus susmentionnés ont un caractère autonome, la présence de l'un d'entre eux étant suffisante pour refuser l'enregistrement en tant que marque[4]. La constatation qu'un signe est descriptif implique automatiquement qu'il ne peut pas être distinctif, auquel cas les deux motifs de refus sont présents[5]. L'inverse n'est pas vrai : le fait qu'un signe soit considéré comme non descriptif ne signifie pas nécessairement qu'il est distinctif. Il convient alors de vérifier s'il y a d'autres raisons pour lesquelles le signe n'est pas distinctif.

Lors de l'appréciation du caractère distinctif d'un signe et de son éventuel caractère descriptif, il convient de toujours prendre en compte :

- la nature des produits/services concernés,
- la manière dont le public pertinent pourra percevoir le signe par rapport à ces produits/services,
- toutes les circonstances factuelles pertinentes[6].

[1] Voir en ce sens CJUE 4 mai 1999, Windsurfing Chiemsee, C-108/97 et C-109/97, ECLI:EU:C:1999:230, point 46 ; CJUE 22 juin 1999, Lloyd Schuhfrabrik Meyer, C-342/97, ECLI:EU:C:1999:323, point 22 ; CJUE 8 avril 2003, Linde, Winward et Rado, C-53/01 à C-55/01, ECLI:EU:C:2003:206, point 40 ; CJUE 29 avril 2004, Procter & Gamble/OHMI, C-468/01 P à C- 472/01 P, ECLI:EU:C:2004:259, point 32 ; CJUE 12 juillet 2012, C-311/11 P, Smart Technologies/OHMI, ECLI:EU:C:2012:460, point 23.

[2] CJUE 4 mai 1999, Windsurfing Chiemsee, précité, point 25 ; CJUE 23 octobre 2003, C-191/01, OHMI/Wrigley, ECLI:EU:C:2003:579, point 31 ; CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), C-363/99, ECLI:EU:C:2004:86, points 54-55 ; CJUE 6 juillet 2017, C-139/16, Moreno Marin, ECLI:EU:C:2017:518, point 23 ; CJUE 6 septembre 2018, C-488/16 P, Bundesverband Souvenir/EUIPO (Neuschwanstein), ECLI:EU:C:2018:673, point 36.

[3] CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, point 68 ; CJUE 8 mai 2008, Eurohypo/OHMI, C-304/06 P, ECLI:EU:C:2008:261, point 55.

[4] CJB 23 avril 2024, The Real Greek/OBPI, C 2022/20, point 38.

[5] CJUE 18 mars 2010, C-282/09/P, CFCMCEE/OHMI, ECLI:EU:C:2010:153, point 52.

[6] CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, points 29-37 et 75-76 ; CJUE 12 juillet 2012, Smart Technologies/OHMI, précité, point 24 ; CJUE 6 juillet 2017, Moreno Marin, précité, point 24.

Le public pertinent est généralement constitué par le consommateur moyen desdits produits/services, qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé[7]. Si le public pertinent se compose de plusieurs groupes, le niveau d'attention à prendre en considération est celui du groupe ayant le niveau d'attention le plus faible[8].

Principes concernant le caractère descriptif d'un signe

21 Le texte de l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c., de la CBPI énumère un certain nombre d'exemples spécifiques de caractéristiques qui, lorsque le signe désigne ces caractéristiques, sont susceptibles de décrire les produits ou services. Cette énumération n'est pas exhaustive, comme l'indique la catégorie ouverte *« ou d'autres caractéristiques ».* Par conséquent, les signes qui désignent des caractéristiques des produits/services concernés autres que celles expressément mentionnées peuvent également conduire à la conclusion que le signe est descriptif. Tel sera le cas si, selon le langage courant et du point de vue du public pertinent, le signe peut servir à désigner les produits/services concernés ou l'une de leurs caractéristiques essentielles, facilement reconnaissable[9].

Le même examen doit être effectué pour les caractéristiques qui sont explicitement mentionnées à l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c., de la CBPI. En outre, il doit toujours être vérifié que le public pertinent percevra effectivement la référence concernée comme indiquant une qualité objective ou une caractéristique essentielle des services ou produits pour lesquels l'enregistrement du signe en tant que marque a été demandé[10]. En conséquence, le fait qu'un signe renvoie à une caractéristique expressément mentionnée à l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c, de la CBPI n'enlève rien à l'obligation générale d'examiner la manière dont le signe est perçu par le public pertinent par rapport aux produits ou services concernés.

L'intérêt protégé par l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c., de la CBPI n'a pas d'aspect quantitatif. Le nombre de concurrents qui pourraient utiliser le signe ou qui l'utilisent effectivement n'est pas pertinent. La constatation que le signe doit être disponible à tous les concurrents (potentiels) pour décrire les produits/services similaires qu'ils proposent suffit pour conclure que le signe est descriptif et ne peut être enregistré en tant que marque[11].

[7] CJUE 8 avril 2003, Linde, Winward et Rado, précité, point 41 ; CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, point 34 ; CJUE 12 septembre 2019, C-541/18, AS/Deutsches Patent- und Markenamt (#darferdas ?), ECLI:EU:C:2019:725, point 20 ; CJB 13 mai 2022, C-2020/16, Good-Bye/Henkel, point 39.

[8] TUE 20 avril 2014, T-247/12, Argo Group/OHMI, point 29, et TUE 8 juillet 2020, T-21/19 Easystep, ECLI:EU:T:2020:310, point 42.

[9] CJUE 6 décembre 2018, C-629/17, J. Portugal Ramos Vinhos/Adega Cooperativa de Borba, ECLI:EU:C:2018:988, points 17-20 et la jurisprudence citée. Voir également CJB 13 mai 2022, Good-Bye/Henkel, précité, point 40.

[10] Voir : CJUE 6 septembre 2018, Bundesverband Souvenir/EUIPO (Neuschwanstein), précité, notamment les points 39 et 43-46.

[11] CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, point 58.

Il n'est pas non plus nécessaire que le signe soit effectivement utilisé pour décrire les (caractéristiques des) produits/services concernés au moment de la demande. Un usage potentiel du signe pour décrire les (caractéristiques des) produits/services suffit[12]. Cela signifie notamment que le fait que le signe puisse avoir une signification en plus de la signification descriptive implique qu'il doit tout de même être qualifié de descriptif, de sorte que son enregistrement doit être refusé[13].

Enfin, il convient de noter qu'un signe qui est composé d'éléments dont chacun est descriptif est lui-même en principe descriptif. Il n'en est autrement que si la combinaison des éléments descriptifs forme un signe qui, par rapport aux produits et/ou services pour lesquels l'enregistrement a été demandé, crée auprès du public pertinent une impression suffisamment éloignée de l'aspect descriptif des éléments du signe, de sorte que ce signe acquiert ainsi une signification et une portée propres qui sont susceptibles de l'emporter sur l'aspect descriptif des éléments du signe[14].

22 Par ailleurs, lorsque l'enregistrement d'une marque est demandé pour divers produits ou services, l'OBPI doit, en principe vérifier *in concreto* que la marque en cause ne relève d'aucun des motifs de refus d'enregistrement à l'égard de chacun de ces services et peut aboutir à des conclusions différentes selon les produits ou les services en cause.

23 Toutefois, l'autorité compétente peut se limiter à une motivation globale pour tous les produits ou services concernés, lorsque le même motif de refus est opposé pour une catégorie ou un groupe de produits ou de services. Une telle faculté ne s'entend cependant qu'à des produits et à des services présentant entre eux un lien suffisamment direct et concret, au point qu'ils forment une catégorie ou un groupe de produits ou de services d'une homogénéité suffisante[15].

24 Même si les produits ou services présentent entre eux des différences, tenant à leur nature, à leurs caractéristiques, à leur destination et à leur mode de commercialisation, ils peuvent avoir une caractéristique commune pertinente pour l'examen des motifs absolus de refus et, en ce sens, constituer un groupe homogène justifiant une motivation globale[16].

[12] CJUE 4 mai 1999, Windsurfing Chiemsee, précité, points 30-31 ; CJUE 23 octobre 2003, OHMI/Wrigley, précité, point 32 ; CJUE 12 février 2004, Campina Melkunie, C-265/00, ECLI:EU:C:2004:87, point 38 ; CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, point 56 ; CJUE 10 mars 2011, C-51/10 P, Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI, ECLI:EU:C:2011:139, point 38.

[13] Voir : CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, point 97.

[14] Voir : CJUE 12 février 2004, KPN/OBPI (Postkantoor), précité, points 99-100.

[15] CJUE 15 février 2007, BVBA Management, Training en Consultancy, C-239/05, EU:C:2007:99, point 37 ; CJUE 17 octobre 2013, Isdin/Bial-Portela, C-597/12 P, EU:C:2013:672, point 26

[16] CJUE 17 mai 2017, EUIPO/Deluxe Entertainment Services Group, C-437/15, EU:C:2017:380, points 32-34 et 41.

25 Finalement, un enregistrement au niveau européen de la Marque ne prouve pas que le Signe possède un caractère distinctif. Le régime des marques au Benelux constitue un système autonome, constitué d'un ensemble de règles et d'objectifs qui lui sont propres. La légalité de l'enregistrement doit être appréciée sur la base de la CBPI et non pas sur la base d'une pratique décisionnelle d'une autre entité.

Appréciation du public pertinent et du niveau d'attention

26 Compte tenu de la nature des services visés dans la demande d'enregistrement, à savoir des paris ou des jeux de hasard en ligne il faut retenir que le public pertinent correspond au consommateur moyen du Benelux, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé de la catégorie des services visée, soit un public ayant un niveau d'attention moyen.

Appréciation des services concernés

27 Contrairement à l'argumentation de la requérante, il y a lieu de constater que tous les services sur lesquels porte la demande d'enregistrement litigieuse présentent une caractéristique pertinente pour l'examen du motif absolu de refus, à savoir des services offrant, respectivement fournissant le support afin de permettre d'offrir en ligne des activités de paris ou des jeux de hasard. En raison de cette caractéristique commune, tous les services concernés par la demande d'enregistrement peuvent être rangés dans un seul et même groupe suffisamment homogène pour l'examen du motif absolu de refus et l'OBPI pouvait fournir une motivation globale.

Appréciation du caractère descriptif du Signe

28 En premier lieu, il y a lieu de relever qu'il n'est pas discuté que les mots anglais « BET » et « CITY » sont couramment utilisés et partant compréhensibles pour le grand public du Benelux.

29 Les parties s'accordent en outre que le mot « BET » signifie *« risquer de l'argent sur le résultat d'un évènement ou d'une compétition, comme une course de chevaux dans l'espoir de gagner plus d'argent »*. Ce mot renvoie dès lors directement à l'activité de paris ou des jeux de hasard et sera perçu par le public comme désignant ces activités.

30 Ce mot est dès lors descriptif pour désigner les services concernés.

31 Quant au mot « CITY », la requérante estime qu'il est utilisé pour désigner *« un endroit où vivent de nombreuses personnes, avec de nombreuses maisons, magasins, entreprises etc., et qui est plus grand qu'une ville »*, par conséquent un lieu physique.

32 Or, si dans un sens étroit, le mot « CITY » peut être compris comme un lieu physique, il n'en demeure pas moins que dans un sens plus large, notamment dans un environnement virtuel, ce mot pourra également servir à désigner un lieu d'offre de produits et de services. Plus particulièrement, dans la mesure où les

services concernés sont des services offerts en ligne, le mot « CITY » sera compris par le public pertinent comme désignant un centre virtuel où sont proposés des services, tel que le soutient l'OBPI.

33 La Cour conclut que l'élément « CITY » est lui aussi descriptif des services concernés.

34 Le Signe étant constitué d'éléments purement descriptifs, l'ensemble du Signe est également purement descriptif. Contrairement à l'argumentation de la requérante la combinaison d'un mot avec le mot « CITY » n'est pas inhabituelle et est souvent utilisée dans le commerce pour désigner des services divers comme le démontre la recherche sur google effectuée par l'OBPI.

35 La combinaison des mots « BET » et CITY » sera immédiatement et sans cheminement intellectuel compliqué comprise par le public pertinent comme désignant un lieu (physique ou virtuel) permettant à placer des paris ou offrant des jeux de hasard.

36 Le Signe dans son ensemble est également descriptif des services concernés. La circonstance que les services concernés sont soumis à une réglementation spécifique n'enlève rien au caractère descriptif du Signe pour les services concernés.

37 À l'instar de l'OBPI, la Cour conclut que chacune des composantes du Signe est descriptive de tous les produits et services pour lesquels la validité de la Marque au Benelux a été demandée. La Marque demandée est ainsi exclusivement composée d'éléments descriptifs. L'interaction entre ces éléments ne fait pas disparaître le caractère descriptif de ces éléments ou de la Marque demandée dans son ensemble.

38 Quant à la demande subsidiaire, au vu du rapport suffisant existant entre les différents services tel que relevé ci-avant, permettant à la Cour de procéder par une analyse et motivation globale, elle est non fondée.

Appréciation du caractère distinctif du Signe

39 Comme indiqué ci-dessus, le caractère descriptif de la Marque demandée implique par définition l'absence de caractère distinctif, de sorte que l'enregistrement doit également être refusé sur la base de l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous b, de la CBPI.

3. Conclusion

40 Il résulte de ce qui précède que le recours de la requérante n'est pas fondé. C'est à juste titre que l'OBPI a refusé l'enregistrement du signe BETCITY pour tous les services demandés en classes 9, 41 et 42.

4. Dépens

41 Au vu des développements qui précèdent, l'OBPI est à confirmer pour avoir mis les dépens de l'instance à charge de la requérante.

42 La requérante est, en outre, à condamner aux dépens de l'instance devant la Cour. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, les dépens de l'instance devant la Cour correspondent à l'indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties, telle que prévue à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure. Par application des tarifs de liquidation arrêtés pour l'indemnité en question, la Cour fixe le montant des dépens de la présente instance à 600 euros.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- Rejette le recours,
- Dit la demande subsidiaire non fondée,
- condamne ENTAIN OPERATIONS LIMITED aux dépens, fixés au montant de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par C. Besch, premier vice-président, M.P.J. Ruijpers, juge suppléant, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à l'audience publique du 4 novembre 2026 par A.D. Kiers-Becking, président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.

A. van der Niet
Greffier

A.D. Kiers-Becking
Président